

Si la maladie qui s'est manifestée à bord est le choléra et si la désinfection du navire ou de la partie du navire contaminé n'a pas été faite, conformément aux prescriptions du titre V, ou si l'autorité sanitaire juge que la désinfection n'a pas été suffisante, il est procédé à cette opération aussitôt après le débarquement des passagers.

Si la maladie qui s'est manifestée à bord est la fièvre jaune ou la peste, le déchargement des marchandises n'est commencé qu'après le débarquement de tous les passagers.

La désinfection du navire est obligatoire et n'a lieu qu'après le débarquement de tous les passagers et le déchargement des marchandises.

Art. 57. Les embarcations montées et armées par des natifs et provenant d'un point contaminé sont soumises, dès leur arrivée, à une quarantaine d'observation de sept jours pleins s'il s'agit du choléra, de neuf jours pleins s'il s'agit de la fièvre jaune ou de la peste.

Elles sont groupées dans des postes sanitaires à fixer, d'entente entre le Directeur de la santé et l'Administration.

Leurs papiers de bord leur sont retirés. La désinfection est obligatoire pour les effets à usage, les objets de literie et toutes les marchandises susceptibles.

Art. 58. Le navire infecté est soumis au régime suivant :

1^o Les malades sont immédiatement débarqués et isolés jusqu'à leur guérison ;

2^o Les autres personnes sont ensuite débarquées aussi rapidement que possible, et soumises à une observation dont la durée varie suivant l'état sanitaire du navire et selon la date du dernier cas.

La durée de cette observation ne pourra pas dépasser sept jours pour le choléra, et neuf jours pour la fièvre jaune et la peste, après le débarquement ou après le dernier cas survenu parmi les personnes débarqués.

Celles-ci sont divisées par groupes aussi peu nombreux que possible de façon que, si des accidents se montraient dans un groupe, la durée de l'isolement ne fût pas augmentée pour tous les passagers ;

3^o Le linge sale, les effets à usage, les objets de literie, ainsi que tous les autres objets ou bagages que l'autorité sanitaire du port considère comme contaminés sont désinfectés ;

4^o L'eau potable est renouvelée. Les eaux de cale sont évacuées après désinfection ;

5^o Il est procédé à la désinfection du navire ou de la partie du navire contaminé après le débarquement des passagers et, s'il y a lieu, au déchargement des marchandises.

Si la maladie qui s'est manifestée à bord est la fièvre jaune ou la peste, le déchargement des marchandises n'est commencé qu'après le débarquement des passagers, et la désinfection du navire n'est opérée qu'après le déchargement.

Art. 59. Dans tous les cas, les personnes qui ont été chargées de la désinfection partielle ou totale du navire, qui ont procédé, avant ou pendant la désinfection du navire, au déchargement, à la désinfection des marchandises ou qui sont restés à bord pendant l'accomplisse-